

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 07/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRE SPORTIF CHORIER BERRIAT

12 rue henry le chatelier
38000 Grenoble

Références : 2025-Is169SPF
Code AIOT : 0003204074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement CENTRE SPORTIF CHORIER BERRIAT implanté 12 rue henry le chatelier 38000 Grenoble. L'inspection a été annoncée le 02/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le contexte d'une opération de contrôle sur les installations de combustion rentrant dans le champ de la rubrique 2910A de la nomenclature ICPE. Cette opération concerne les installations se trouvant dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de Grenoble. Elle s'adresse aux installations de combustion soumises à déclaration avec contrôle périodique et aux installations de combustion soumises à déclaration situées dans des établissements à enregistrement ou à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE SPORTIF CHORIER BERRIAT
- 12 rue henry le chatelier 38000 Grenoble
- Code AIOT : 0003204074
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de combustion contrôlées ont pour fonction de chauffer un centre sportif comprenant une piscine intérieure, plusieurs gymnases et des bureaux.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique (optionnel)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116	Sans objet
3	Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1	Sans objet
4	Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2	Sans objet
5	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III	Sans objet
6	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les puissances des installations présentes sur sites sont conformes à la déclaration faite par l'exploitant (Bénéfice des droits acquis - Preuve de dépôt A9EX2LRDS0M).

L'exploitant a entamé les démarches visant à faire réaliser le contrôle périodique lui permettant de s'assurer du respect de la réglementation nationale portant sur les installations de combustion.

Bien qu'aucune valeur limite d'émission dans l'air ne soit opposable pour le moment sur ses installations (échéance du 1^{er} janvier 2030), l'exploitant doit se mettre en conformité en faisant réaliser (par un organisme agréé, au moins une fois tous les 3 ans) la surveillance des émissions atmosphériques de la chaudière principale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Les appareils de combustion présents sur le site sont les suivants :

- 1 chaudière principale fonctionnant au gaz naturel - P thermique nominale : 1,218 MW - Fonction : production d'eau chaude sanitaire, chauffage. Temps de fonctionnement > 500 h/an.
- 1 chaudière d'appoint (période hivernale) fonctionnant au gaz naturel - P thermique nominale : 0,754 MW - Fonction : production d'eau chaude sanitaire, chauffage. Temps de fonctionnement > 500 h/an.

Ces 2 équipements ont été mis en service en 2008.

L'installation de combustion (= ensemble des appareils) exploitée sur le site a une puissance thermique nominale totale de 1,972 MW. L'exploitant n'a pas encore communiqué les données nécessaires au recensement des installations combustion moyennes (MCP). Cette déclaration devra être faite avant le 31 décembre 2028.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation :

Avant le 31 décembre 2028, réaliser la transmission selon les dispositions de l'article R. 515-114 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives au recueil des données figurent sur le site internet suivant : <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique(optionnel)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées

dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Sur le site, sont présentes des installations soumises à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 2910-A-2 (Installation de combustion). Ces installations sont exploitées depuis 2008. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le dernier rapport du contrôle. Or, la périodicité des contrôles est de cinq ans maximum (ou dix ans pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001).

→ Ce n'est pas satisfaisant

Néanmoins, l'exploitant a présenté un bon de commande en date du 14/10/2025 visant à faire réaliser cette prestation par Bureau Véritas (organisme agréé).

L'inspection rappelle que l'objectif de ces contrôles est de vérifier la conformité des installations vis-à-vis de la réglementation nationale, c'est à dire :

- l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1:

Transmettre la preuve de la réalisation du contrôle périodique (comme la copie rapport de contrôle).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Prescription contrôlée :

Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A

et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.
Constats :
Sur le site, il n'y a pas d'appareil destiné à venir en secours de l'alimentation électrique principale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière
Prescription contrôlée :
Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.
Constats :
Sur le site, il n'y a pas d'appareil destiné exclusivement à venir en secours d'une chaudière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Existante - Ptotale <=2MW à compter du 01/01/2030
Prescription contrôlée :
Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1 ^{er} janvier 2030.
Combustible : Gaz naturel, Biométhane - VLE NOx : 150 mg/Nm ³ - VLE CO: 100 mg/Nm ³
Constats :
L'installation de combustion du site (=ensemble des appareils de combustion) a une puissance thermique nominale comprise entre de 1 et 2 MW. Elle a été mise en service en 2008.

L'inspection rappelle que les appareils de combustion de puissance thermique < 1 MW n'ont pas d'obligation vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 03/08/18 (cf. art.1). Ainsi la chaudière d'appoint est exclue de l'obligation de contrôle et de respect de valeurs limites d'émissions.

Aussi, seule la chaudière principale de puissance 1,218 MW est concernée par ce point de contrôle. Néanmoins, les valeurs limites d'émission en NOx et en CO ne seront opposables qu'à partir du 1^{er} janvier 2030.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE (zone PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Prescription contrôlée :

Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :

- abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou
- anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou
- prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.

Constats :

Pour mémoire, les arrêtés préfectoraux suivant imposent des valeurs plus restrictives dans les communes soumises au plan de protection de l'atmosphère (PPA) :

Arrêté préfectoral (AP) du 1/7/2023 - installations 2910 A DC déclarées à compter du 1/10/2023

AP du 21/7/2023 - chaudières biomasse entre 400KW et 1MW mis en service à compter du 1/10/2023

AP du 26/5/2016 - VLE en poussières pour les chaudières entre 2 et 20 MW déclarées avant le 01/10/2023

L'installation de combustion est située en zone PPA.

Néanmoins, l'installation de combustion présente sur le site n'est pas soumise par antériorité à des valeurs limites plus restrictives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

L'inspection rappelle que les appareils de combustion de puissance thermique < 1 MW n'ont pas d'obligation vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 03/08/18 (cf. art.1). Ainsi la chaudière d'appoint est exclue de l'obligation de contrôle et de respect de valeurs limites d'émissions.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un rapport de surveillance de moins de 3 ans, des émissions atmosphériques de la chaudière principale (1.218 MW) réalisé par un organisme accrédité par le COFRAC.

→ **Ce n'est pas satisfaisant.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Demande d'action corrective n°2:**

Faire réaliser par un organisme accrédité COFRAC, une mesure des rejets atmosphériques de la chaudière principale (1,218 MW).

La liste des labos agréés pour la mesure des rejets dans l'air est disponible sur le site suivant:

<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/mesure-a-lemission-rejets-atmospheriques/agrement-laboratoires-danalyses-air>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois